

CONDITIONS GENERALES CONVENTION DE COMPTE COURANT A USAGE PROFESSIONNEL

La présente convention conclue entre d'une part le Titulaire désigné aux conditions particulières, qui déclare ne pas être une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, et d'autre part le Crédit Agricole, est établie pour une durée indéterminée. Elle concerne tous les comptes ouverts par le titulaire en cette qualité dans les livres du Crédit Agricole dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, à moins qu'ils soient expressément exclus du compte courant.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert au Crédit Agricole, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Titulaire et le Crédit Agricole.

Ce compte courant, d'une portée générale, englobe tous les rapports juridiques qui existent ou existeront entre le Crédit Agricole et le Titulaire. Il produira les effets juridiques attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de débit ou de crédit générateur, lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible.

Ce compte pourra fonctionner dans toutes les devises librement convertibles et transférables. Le Titulaire déclare ne pas être déchu du droit de gérer, administrer, contrôler toute entreprise commerciale ou artisanale ou toute personne morale ayant une activité économique.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

1-1 – Conditions d'ouverture du compte

Le Crédit Agricole ouvre un compte au nom du Titulaire sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires.

1-2 – Obligations d'information à la charge du Titulaire

Lors de l'ouverture d'un compte, le Titulaire remet impérativement au Crédit Agricole :

- un extrait K bis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou un extrait d'inscription au registre des métiers, ou, à défaut, pour les professions réglementées, une justification de leur inscription professionnelle,
- un exemplaire à jour des statuts certifiés conformes.
- les éléments justificatifs de l'identité des représentants légaux et de leur domicile.
- une entreprise étrangère devra fournir des documents officiels équivalents ainsi que leur traduction en français, traduction réalisée par une entreprise dûment habilitée à cet effet.

Le Titulaire, dans le cas où il est une personne morale, s'engage en outre à notifier ultérieurement, et sans délai, au Crédit Agricole :

- toute modification statutaire,
- la perte de plus de la moitié de son capital social,
- toute décision de fusion, scission, absorption, dissolution, liquidation,
- toute déclaration de cessation des paiements, et prononcé d'un jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- le changement de la personne de son ou ses représentants,
- toute modification significative de la répartition de son capital social et de sa détention, ainsi que toute modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société.

1-3 – Procurations

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord du Crédit Agricole, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur un ou plusieurs de ses comptes, en son nom et pour son compte, et ce sous son entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès ou à la dissolution du Titulaire du compte (mandant). Le mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en représentation du Titulaire les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est consentie, et qui engagent sa responsabilité.

Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à l'initiative du Titulaire, ce dernier s'oblige à informer directement le(s) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) que lui a (ont) été accordé et à notifier cette résiliation au Crédit Agricole par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre à l'agence gestionnaire du compte. Jusqu'à la réception de cette notification par le Crédit Agricole, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par son mandataire.

Le Titulaire doit également exiger la restitution immédiate des moyens et services de paiement qu'il aurait pu confier au(x) mandataire(s) concerné(s) et, à défaut de restitution, demander sans délai au Crédit Agricole de mettre en opposition ces moyens et services de paiement, sous peine d'engager sa responsabilité. Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, le Crédit Agricole est déchargé de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

1-4 – Représentants/Mandataires

Le compte fonctionnera sous la signature des représentants légaux de la personne morale Titulaire, conformément aux statuts de la société et/ou aux délégations écrites dûment notifiées au Crédit Agricole.

Dans le cas d'un changement de représentant et/ou de résiliation d'une délégation, le Titulaire s'oblige à notifier ce changement au Crédit Agricole par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou par une demande écrite remise à l'agence bancaire gestionnaire du compte, et à fournir les justificatifs nécessaires relatifs à l'identité et au justificatif de domicile du ou des nouveaux mandataires.

Jusqu'à la réception de cette notification par le Crédit Agricole, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par ses mandataires.

Le Crédit Agricole est déchargé de son obligation de secret bancaire à l'égard des mandataires et des délégataires pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE – PRODUITS ET SERVICES

2-1 – Règles générales

- Le présent compte fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques.

De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

Le Crédit Agricole tient à jour le compte et, dans la mesure où ce dernier présente la provision suffisante, exécute toutes les opérations initiées par le Titulaire et tous les ordres que celui-ci lui donne, ou qu'il reçoit à son bénéfice.

Dès l'ouverture du compte, le Crédit Agricole remet au Titulaire des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) et des International Bank Account Number (IBAN) et Bank identifier code (BIC) qui reprennent les références du compte. Le Titulaire s'engage à communiquer au Crédit Agricole toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. Le Crédit Agricole se réserve le droit de suspendre et de rejeter toutes opérations qui ne répondraient pas à ces conditions.

- Le Crédit Agricole met à la disposition du Titulaire dans le cadre de la gestion du compte les services notamment indiqués au présent article 2.

Le Crédit Agricole s'engage à apporter à l'exécution de la convention toute la diligence requise.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute lourde qui lui serait exclusivement imputable. Dans cette hypothèse cette responsabilité serait limitée à la réparation des seuls préjudices directs et certains subis par le Titulaire.

2-2 – Règles relatives aux moyens et services de paiement

2-2-1 – Chèques

CONDITIONS GENERALES

CGDAVPRO - 11/2009

1- Client

2/7

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, le Crédit Agricole peut délivrer au Titulaire, sur sa demande, des chèquiers. Aucune autre formule de chèque que celles qui sont fournies ne pourra être utilisée. Pour retirer son chèque, le Titulaire a le choix entre plusieurs possibilités :

- le retrait à l'agence où son compte est ouvert
- l'envoi postal,

les frais éventuels étant alors prélevés sur le compte courant. Le Crédit Agricole peut refuser ou suspendre la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte, sans que la clôture du compte ne soit nécessaire. Le Titulaire s'engage alors à restituer sans délai les chèquiers en sa possession et en celle de ses mandataires sur demande du Crédit Agricole formulée par tous moyens. Le Crédit Agricole débite sur le compte courant les chèques qui ont été émis et qui lui sont présentés au paiement. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire. Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque sont interdits sous peine de sanctions pénales. Le Titulaire s'engage à restituer sur simple demande du Crédit Agricole les formules de chèques en sa possession ainsi que tout autre moyen de paiement.

Chèques de banque : Le Titulaire peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par le Crédit Agricole à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que le compte courant présente la provision suffisante.

Encaissement des chèques : Dès sa remise, le Crédit Agricole crédite le compte courant du montant du chèque sous réserve de son encaissement. Il peut débiter le compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, le Crédit Agricole se réserve la faculté de ne créditer le compte qu'après encaissement effectif auprès du banquier de l'émetteur. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, le Titulaire pourra, pour exercer ses recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire du Crédit Agricole, moyennant les frais indiqués dans les conditions générales de banque).

Enfin, pour les chèques payables hors de France, il appartient au Titulaire de se renseigner préalablement à leur remise à l'encaissement, sur la législation du pays où ces chèques sont payables. En cas de chèque sans provision, le Crédit Agricole informera le Titulaire avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde du compte ne permet pas de payer le chèque et lui demandera d'alimenter le compte pour lui éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, le Crédit Agricole invite le Titulaire à lui préciser ses numéros de téléphone,

adresse, adresse e-mail (courriel), et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, le Crédit Agricole ne pouvant être tenu responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement parvenir au Titulaire.

En cas de rejet du chèque, le Crédit Agricole adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, enjoignant au Titulaire de :

- restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires,
- ne plus émettre de chèques autres que des "chèques de banque",
- lui faire connaître le nom et l'adresse de son ou de ses mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, et indique le montant de la pénalité que la Titulaire aura à verser au Trésor Public à défaut de régularisation dans les délais légaux.

2-2-2 Paiement des effets domiciliés

Pour assurer le paiement des effets domiciliés, le Titulaire donne mandat au Crédit Agricole de régler sans autre avis de sa part les effets à leur date d'échéance.

Avant l'échéance, un relevé des effets à payer est envoyé au Titulaire. Tout avis contraire devra être notifié au Crédit Agricole selon les modalités indiquées sur le relevé.

Le Crédit Agricole ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de perte, de retard dans la transmission par les services postaux ou de non réception du fait de la fermeture du Titulaire.

2-2-3 : Règles relatives aux services de paiement

2-2-3-1 Les règles applicables à tous les services de paiement

Au sens de la convention, les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L 314-1 du code monétaire et financier.

Jours ouvrables : au sens de la présente convention, les jours ouvrables sont par principe tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, ainsi que notamment du vendredi Saint et du lendemain de Noël, et les autres jours de fermeture du Crédit Agricole.

En outre, peuvent s'ajouter ponctuellement quelques jours à la liste des jours non ouvrables. Le Titulaire peut consulter la liste complète des jours non ouvrables sur le site internet du Crédit Agricole ou auprès de son agence.

Dates de valeur : pour les opérations relatives aux services de paiement effectuées en euros

(ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE) la date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date de débit du compte et la date de valeur au crédit ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le Crédit Agricole a été crédité.

Opération non autorisée ou mal exécutée : en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée passée sur son compte, le Titulaire doit la contester par écrit sans tarder (cf. article 2-4-2).

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), le Crédit Agricole refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Cas particulier des instruments de paiement avec dispositif de sécurité personnalisé

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par le Crédit Agricole au Titulaire pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Titulaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Titulaire prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement et de son dispositif de sécurité personnalisé.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement ou de perte de confidentialité de son dispositif de sécurité personnalisé, le Titulaire doit en avvertir sans délai le Crédit Agricole et le confirmer par écrit.

En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement ou à la divulgation du dispositif de sécurité personnalisé, le Titulaire supporte l'intégralité des pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé jusqu'au moment de cet avertissement.

2-2-3-2 Les services de paiement proposés

a). Opérations monétiques

Ces opérations sont soumises aux conventions spécifiques conclues entre le Crédit Agricole et le Titulaire que celui-ci agisse en qualité de « porteur » ou « d'accepteur » de cartes bancaires.

b). Virements émis

Le Titulaire peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Titulaire doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus ci-dessous.

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, le Crédit Agricole et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) nonobstant toute instruction contraire du Titulaire.

Conditions requises :

Le Crédit Agricole exécute, dans les délais convenus ci-après, les ordres de virement que le Titulaire lui a donnés, sous forme papier ou

CONDITIONS GENERALES

CGDAVPRO - 11/2009

1- Client

3/7

sous forme électronique, en indiquant la référence de son compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent:

- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number)
- le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code).

Le Crédit Agricole traite les ordres de virement du Titulaire à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre. Si ces coordonnées sont inexactes, le Crédit Agricole n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Titulaire, il s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les virements sont présentés par le Crédit Agricole au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies (existence d'une provision suffisante, exactitude et lisibilité des coordonnées bancaires du bénéficiaire ...). Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Titulaire incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré s'il y a lieu, pour préciser le cours du change. Pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à la disposition du Titulaire.

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse d'exécuter un ordre de virement, il informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs.

Délais d'exécutions des virements :

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Les ordres de virement en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1er janvier 2012) à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1er janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Economique Européen sont effectués

dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Le Crédit Agricole est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'il puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable, ou un jour ouvrable au-delà de l'heure limite précisée sur le site internet du Crédit Agricole et en agence, est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Révocation ou suspension des ordres de virement:

Tout ordre de virement unitaire ou permanent peut être révoqué ou suspendu par le Titulaire sur sa demande écrite adressée à son agence et reçue par cette dernière au plus tard le jour ouvrable précédant celui prévu pour l'exécution du virement.

Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

c). Virements reçus

Lors de la réception d'un virement le Crédit Agricole est uniquement tenu de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du Titulaire.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un État membre de l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par le Crédit Agricole, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas une opération de conversion monétaire dans la devise du compte conformément à l'article 2-3-1.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à sa disposition le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une devise d'un État tiers à l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte du Titulaire et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré, s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

d). Prélèvements

Au débit :

Le Crédit Agricole exécute les prélèvements initiés par les personnes habilitées à en émettre et auxquelles le Titulaire a adressé une autorisation de prélèvement dûment remplie accompagnée de ses coordonnées bancaires. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, la personne habilitée à émettre les prélèvements informe préalablement le Titulaire à chaque date d'exécution des montants à prélever.

Le Titulaire autorise également le Crédit Agricole à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Titulaire avait donné

l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs.

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse de payer un prélèvement, il informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs.

Tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement peut être révoqué sur la demande écrite du Titulaire adressée à son agence et reçue par cette dernière au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution.

Le Titulaire peut également à tout moment révoquer auprès du Crédit Agricole l'autorisation de prélèvement donnée à un créancier avec pour effet l'impossibilité pour ce dernier d'émettre des ordres de prélèvements sur son compte.

Le Titulaire peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, le Crédit Agricole étant alors dégagé de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Titulaire et le bénéficiaire du prélèvement.

L'ordre de paiement et les autorisations nécessaires à son exécution ayant pu être conférés par le Titulaire dans le cadre d'un avis de prélèvement demeurent valides lorsque, à l'initiative de son créancier, cet avis de prélèvement est remplacé par un mécanisme similaire de débit direct sur le compte du Titulaire.

Au crédit :

Le Crédit Agricole assure l'encaissement des remises d'avis de prélèvement dont le Titulaire est le bénéficiaire. L'utilisation du prélèvement est conditionnée au fait que le créancier dispose d'un numéro national d'émetteur (NNE) unique par SIREN qui est délivré par la Banque de France sur demande du Crédit Agricole.

Pour émettre un avis de prélèvement, le Titulaire doit préalablement avoir recueilli la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement accompagnées de la domiciliation bancaire du débiteur, ces deux documents devant être signés par le débiteur. La demande de prélèvement doit être conservée par le Titulaire.

L'autorisation de prélèvement doit être transmise par le Titulaire au prestataire de service de paiement du débiteur pour lui permettre de payer les avis de prélèvement qui seront présentés au paiement.

Le Titulaire doit également aviser le débiteur préalablement à l'émission d'un avis de prélèvement par facture, échéancier afin que celui-ci ait le temps de réagir en cas de désaccord.

Le Crédit Agricole assure l'encaissement des avis de prélèvement de son Titulaire qui

CONDITIONS GENERALES

CGDAVPRO - 11/2009

1- Client

4/7

peuvent lui être remis sous différents supports (télétransmission, service sur internet...), pour l'échéance requise lorsqu'ils sont transmis par le Titulaire dans les délais convenus par ailleurs avec le Crédit Agricole. Celui-ci est responsable de la bonne transmission des remises du Titulaire auprès du prestataire de services de paiement du débiteur dans les limites prévues à l'article 2.1, dernier paragraphe, de la présente convention.

Lorsque les remises d'avis de prélèvement ne comportent pas des données lisibles exploitables et conformes à la norme, le Crédit Agricole en refuse l'exécution et en informe le Titulaire par tout moyen convenu.

Les remises d'avis de prélèvements, étant effectuées sauf bonne fin, ne seront définitivement acquises au Titulaire qu'à l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur.

Lorsqu'un prélèvement revient impayé, le Crédit Agricole débite immédiatement le montant du compte du Titulaire ou d'un compte spécifique selon le choix du Titulaire.

En cas de cessation du service pour quelque cause que ce soit, le Titulaire reste redevable envers le Crédit Agricole du montant des remises qui reviendraient impayées et s'engage à constituer au profit du Crédit Agricole une garantie destinée à couvrir le risque lié à ces éventuels impayés.

e). Télévirement

Le Titulaire peut utiliser le service de télévirement en tant que créancier ou en tant que débiteur dans les mêmes conditions que le service de prélèvement.

Le service de télévirement repose sur le mandat donné par le débiteur au Crédit Agricole d'exécuter, par débit de son compte, des paiements au profit d'un créancier, à concurrence de toutes les sommes notifiées par ce dernier. Le débiteur donne son consentement, par ses propres moyens de télécommunication, préalablement à l'exécution de chaque paiement.

f). TIP (Titres Interbancaires de Paiement)

Au débit :

Le Titulaire peut utiliser ce service de paiement à la demande d'un organisme créancier qui lui adresse à cet effet un TIP que le Titulaire doit alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de son compte.

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse de payer un TIP, il informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs.

Au crédit :

Le Crédit Agricole assure l'encaissement des remises de TIP dont le Titulaire est bénéficiaire dans les conditions prévues pour les remises d'avis de prélèvement

Toutefois, par exception aux dispositions prévues pour l'avis de prélèvement, le Crédit

Agricole assure l'encaissement dès réception de la remise de TIP.

g). Opérations de caisse

Le Titulaire peut effectuer des retraits et versements en espèces auprès du Crédit Agricole.

En cas de versement, le Crédit Agricole contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Les sommes versées par le Titulaire sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte du Crédit Agricole.

A moins qu'une convention contraire n'existe entre le Crédit Agricole et le Titulaire, le constat de l'opération et de son montant par un représentant de la Caisse Régionale fait foi, sauf preuve contraire.

Les sommes retirées par le Titulaire sont débitées sur son compte le jour où les fonds sont débités sur le compte du Crédit Agricole.

h). Les autres services de paiement

Lorsque le Crédit Agricole propose au Titulaire des services de paiement dont il n'était pas fait mention dans la présente convention de compte, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un contrat cadre de services de paiement spécifique ou d'une modification de la convention de compte.

2-3 - Versements, opérations en devises ou sur l'étranger encaissements et domiciliation

2-3-1 - Opérations en devises

Le Titulaire pourra donner mandat au Crédit Agricole d'initier, à partir de son ou ses comptes, toutes opérations en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises. Ces opérations sur devises seront effectuées sur la base du cours d'achat ou de cession pratiquée par le Crédit Agricole pour la devise concernée. Le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée est assumé exclusivement par le Titulaire et la responsabilité du Crédit Agricole ne pourra en aucun cas être recherchée. Les opérations de change sont effectuées par le Crédit Agricole sur la base du cours d'achat ou de cession pratiquée par le Crédit Agricole pour la devise concernée au jour de la réception des fonds ou de l'émission de l'ordre de paiement sous réserve qu'elle intervienne en première partie de la journée (pour connaître l'heure limite précise, il appartient au Titulaire de se rapprocher de son Agence). A défaut le cours du lendemain sera appliqué.

2-3-2 - Opérations sur l'étranger

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Le Titulaire s'engage à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation.

2-4 - Tenue du compte

2-4-1 - Informations et recommandations

Le Crédit Agricole tient informé régulièrement le Titulaire de la position de son ou ses comptes et des écritures y afférentes.

Cependant, cette information n'exonère en aucun cas la Titulaire de son obligation de tenir ses comptes au fur et à mesure des opérations réalisées et notamment de vérifier l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante avant l'émission d'un chèque ou à la date d'échéance d'un effet.

2-4-2- Relevés de compte et délais de réclamation

Relevé de compte : un relevé de compte est communiqué mensuellement au Titulaire, sauf périodicité plus fréquente mentionnée aux conditions particulières, et sauf hypothèse où le client édit lui-même directement son relevé de compte sur le Terminal Libre Service (TLS), sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période.

Ce relevé sera adressé au Titulaire par voie postale ou, si le Titulaire en a fait la demande, lui sera adressé ou sera mis à sa disposition par un autre canal de communication

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur le compte sous réserve de bonne fin ; cette date est la seule prise en compte par le Crédit Agricole pour la détermination de l'existence de la provision suffisante sur le compte ;

- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations de paiement par la banque ; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Délais de réclamation

Le Titulaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date du relevé pour contester une opération. Passé ce délai, les relevés de compte sont réputés approuvés sauf preuve contraire.

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Titulaire du compte des recours en justice que les dispositions légales ou réglementaires lui permettraient d'exercer.

Néanmoins, à défaut de réclamation de la part du Titulaire pendant le délai d'un an suivant la mise à disposition du relevé de compte, les parties conviennent qu'aucune action ultérieure relative aux opérations traduites sur ce relevé ne sera admise.

2-4-3 - Contrepassation - Rectification d'écritures

Du fait de la généralisation du traitement automatisé des opérations, le Crédit Agricole se réserve le droit de contre passer dans des cas particuliers, les écritures comptabilisées provisoirement que ne traduiraient pas sa volonté expresse.

Lorsqu'un chèque ou un effet revient impayé, le Crédit Agricole dispose de la possibilité, soit d'en débiter le montant au compte du Titulaire majoré des frais de retour, soit de l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours, tant à l'égard du Titulaire que du débiteur.

L'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire, soit au crédit, soit au débit du compte ne ferait pas obstacle à la rectification de cette écriture. Les rectifications s'appliquent également aux opérations comptabilisées à tort à la suite d'erreurs d'imputation.

De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

Le Titulaire autorise par ailleurs le Crédit Agricole :

- à reprendre les écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;

- si le Crédit Agricole se trouvait amené à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte, dès lors que la position de celui-ci le permet.

2-4-4 – Comptes inactifs

Sont considérés comme comptes inactifs les comptes n'ayant pas enregistré d'opérations au cours d'une période supérieure à 1 an. Un compte inactif donne lieu à perception d'une commission selon le tarif en vigueur.

Un compte inactif dont le solde est nul pourra être clôturé à l'initiative du Crédit Agricole.

2-4-5 – Opposition

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques permettant d'opérer sur le compte, le Titulaire doit faire opposition immédiatement par téléphone auprès de l'agence gestionnaire du compte ou utilisant le numéro de téléphone dédié qui lui a été communiqué,

Cette faculté d'opposition est aussi ouverte en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute demande d'opposition transmise téléphoniquement doit être impérativement confirmée par le Titulaire par écrit auprès de son agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police. Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par la banque. Dans le cas où le motif réel de l'opposition s'avérerait illégal, le Titulaire et ses représentants éventuels engageraient leur responsabilité tant pénale que civile.

Les demandes d'opposition sur carte bancaire doivent être effectuées selon les modalités prévues au « contrat porteur ».

2-4-6 – Rejets faute de provision

Dans l'hypothèse où le Titulaire, pour des raisons de commodité de ses écritures, a souhaité ouvrir plusieurs sous comptes, il lui appartient de veiller à ce que chacun de ces sous comptes dispose d'une provision suffisante et disponible pour permettre d'honorer les opérations initiées à partir dudit sous compte.

2-4-7 - Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant sur le compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées. Ces fonds peuvent également être bloqués si le Crédit Agricole reçoit une opposition notifiée par les organismes ou administrations habilités à en délivrer.

2-5 – Services bancaires de base

Dans le cas où le compte a été ouvert en application des dispositions de l'art. L. 312-1 du CMF instaurant un droit au compte, la Caisse Régionale met à la disposition du Titulaire les produits et services : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, un changement d'adresse par an, la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire, la domiciliation de virements bancaires, l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, la réalisation des opérations de caisse, l'encaissement de chèques et de virements bancaires, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de votre agence, les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, des moyens de consultation à distance du solde du compte, une carte de paiement à autorisation systématique, deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services. Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée au Crédit Agricole par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte dans l'établissement choisi par le Titulaire, le Crédit Agricole fournit ces mêmes produits et services gratuitement. Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

3-1 - Frais et commissions - clause de révision

Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services dont le Titulaire bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son ou ses comptes qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application du contrat carte bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen ou service de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'une position débitrice non autorisée, ou de l'utilisation des moyens de paiement et services de paiement et notamment l'accomplissement par le Crédit Agricole de ses obligations d'information ou

l'exécution des mesures préventives et correctives.

De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur au Crédit Agricole est en permanence à disposition en agence.

Le Titulaire autorise le Crédit Agricole à prélever sur son ou ses comptes l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Le Crédit Agricole s'oblige alors à communiquer au Titulaire par tout moyen les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur. La preuve de la communication de cette information par le Crédit Agricole peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation après cette communication et l'utilisation des services vaut acceptation du nouveau tarif.

3-2 – Intérêts débiteurs et commissions

3-2-1 - Dispositions générales

Le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement. Cette provision peut résulter soit d'un solde créditeur, soit d'une ouverture de crédit ou d'un découvert préalablement accordé par le Crédit Agricole.

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire du compte s'exposerait au risque du rejet de chèque comme de tous ordres de paiement.

Le Crédit Agricole recommande donc au Titulaire de tenir à jour son compte, à chaque opération, sans attendre la réception du relevé de compte.

3-2-2 - Taux des intérêts débiteurs

Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, le compte du Titulaire devenait débiteur, et quelle que soit la cause du découvert, il produira immédiatement intérêt au profit du Crédit Agricole jusqu'à son complet remboursement au taux indiqué dans les conditions générales de banque et mentionné sur les arrêtés de compte.

Ce taux est révisable. A chaque modification, le nouveau taux sera porté à la connaissance du Titulaire par indication sur les conditions générales de banque à disposition en agence, et par indication sur le relevé de compte. Son acceptation du taux ainsi modifié résultera de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, les opérations rendant son compte débiteur ou, le cas échéant, conduisant au dépassement du plafond du découvert autorisé. Les intérêts sont calculés et portés au débit du compte trimestriellement et à terme échu.

La position débitrice du compte, qu'elle qu'en soit la cause, vaut acceptation du taux d'intérêt, et des commissions prévues aux conditions générales de banque.

A titre indicatif, un exemple de taux effectif global (T.E.G.) est présenté ci-dessous :

Sur la base d'un découvert de 1.000,00 € utilisé pendant 30 jours au TEG de 15,50 % l'an, théoriquement considéré comme fixe, le montant des intérêts dus est égal (selon la méthode dite équivalente) à $[(\text{racine } 365^{\text{ème}} \text{ de } 1,1550) - 1] \times 1000 \times 30$ soit 11,85 €. Ce TEG est donné sur la base d'un exemple ; il n'est donc qu'indicatif. En cas de découvert, le T.E.G. réel dépendra de l'utilisation du Titulaire en montant et en durée, ainsi que de la valeur du taux d'intérêt du moment.

En tout état de cause, la simple indication sur les relevés de compte du T.E.G appliqué aux découverts non autorisés ne peut être considérée comme une autorisation de découvert.

3-2-3 – Spécificité : taux d'intérêts débiteur d'un compte ou sous-compte en devises :

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt, au jour le jour de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix du Crédit Agricole sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros. Le Titulaire supporte les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre euros, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.

ARTICLE 4 – DUREE - CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

4-1 – Durée – clôture – résiliation

4-1-1 – Généralités

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de paiement des opérations en cours.

Le Titulaire doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

4-1-2 – Clôture à l'initiative du (des) Titulaire(s) du compte ou du Crédit Agricole

Sous réserve des opérations en cours, le compte pourra être clôturé :

- par le Titulaire ou son mandataire dûment habilité à tout moment et sans préavis,
- par le Crédit Agricole moyennant le respect d'un préavis de un mois, hors cas d'application de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

Le Crédit Agricole sera toutefois dispensé de respecter ce délai de préavis notamment dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible du Titulaire, de ses mandataires ou représentants, anomalie grave de fonctionnement du compte.

La clôture doit être assortie d'un préavis fixé par la loi lorsque le compte a été ouvert sur ordre de la Banque de France.

Le Titulaire s'engage alors à restituer tout moyen de paiement en sa possession ou en la possession de son ou ses mandataires éventuels.

Le Titulaire devra maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire à cet effet.

Au titre de la liquidation des opérations en cours, le Crédit Agricole aura notamment la faculté de porter au débit du compte les sommes qu'il serait amené à payer postérieurement à la clôture et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes sommes susceptibles de lui être dues par le Titulaire, postérieurement à la clôture, notamment tous frais, intérêts et agios dus.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront éventuellement décomptés sur le solde débiteur, aux conditions visées ci-dessus, et ce, jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que le Crédit Agricole n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Le compte, s'il est le support du prélèvement des échéances d'un prêt consenti par le Crédit Agricole ne pourra, en principe, pas être clôturé tant que le prêt demeurera domicilié sur ce compte.

4-1-3 – Clôture en cas de décès du Titulaire du compte

Le Crédit Agricole, informé du décès du (des) Titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. Après dénouement des opérations en cours, il procède au virement du solde du compte aux héritiers ou au notaire en charge de la succession.

4-2 – Transfert du compte

Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence du Crédit Agricole sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert du compte dans un autre établissement de crédit entraîne la clôture dudit compte.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE COMPENSATION

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connexité. Par suite, le Titulaire autorise le Crédit Agricole à compenser, lors d'une saisie ou à la clôture du compte, tout solde débiteur apparu au présent

compte avec tout autre compte ouvert au nom du Titulaire présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable, notamment par simple opération de virement. Le Titulaire autorise le Crédit Agricole à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs appartenant au Titulaire, tant que ses engagements à l'égard du Crédit Agricole ne seront pas éteints. Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

S'agissant des comptes en devises, et pour les besoins de compensation avec les comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession de la devise concernée par le Crédit Agricole.

ARTICLE 6 - PREUVE

Le Crédit Agricole conserve, sous forme originale ou sous forme de reproduction fidèle, tous contrats et pièces se rapportant à la conclusion et à l'exécution de la présente convention et des conventions qui pourront être conclues ultérieurement. Les parties reconnaissent une valeur probatoire à ces reproductions.

Le Titulaire doit également conserver pendant la durée de prescription les justificatifs de ses opérations : contrats, relevés de compte, factures, bordereaux de remise, etc...

Les écritures imputées sur le compte sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Titulaire, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature (cas où le Titulaire utilise les services téléphoniques, informatiques et télématiques du Crédit Agricole) les parties conviennent que les enregistrements dématérialisés, et notamment les traces informatiques produites par elles pour l'exécution des opérations, sont admissibles et valables en tant que preuves devant les tribunaux compétents.

De même, l'enregistrement de l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé permet au Crédit Agricole d'imputer l'opération au Titulaire et d'apporter la preuve de son consentement aux opérations de paiement.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Titulaire qui contesterait une opération.

Le Titulaire autorise expressément le Crédit Agricole à procéder à des fins probatoires à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs du Crédit Agricole intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

CONDITIONS GENERALES

CGDAVPRO - 11/2009

1- Client

7/7

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS

L'agence gestionnaire du compte est à la disposition du Titulaire ou de ses représentants pour leur fournir tous les renseignements relatifs au fonctionnement du compte ainsi que pour répondre à leurs éventuelles réclamations. Dans ce dernier cas, le Titulaire du compte ou ses représentants peuvent également, en écrivant à l'adresse du Crédit Agricole, faire appel au service « Réclamations », qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à leur différend.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les modifications de la convention, autres que celles imposées par des lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

En cas de désaccord, le Titulaire a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment.

ARTICLE 9 – GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, le Crédit Agricole est adhérent du Fonds de garantie des dépôts.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi applicable à la présente convention et à ses suites est la loi française.

Dans le cas où le Titulaire a contracté en qualité de commerçant, les parties conviennent expressément que tout litige, contestation ou difficulté découlant de l'exécution du présent contrat, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce (ou, le cas échéant, du Tribunal de Grande Instance statuant en matière commerciale), du siège social du Crédit Agricole, y compris en cas de référé.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas contracté en qualité de commerçant, la détermination du Tribunal territorialement compétent ressortira de l'application des règles de droit commun.

ARTICLE 11 – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Sauf indication contraire, la présente convention prendra effet dès sa signature. Le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sans frais ni pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du contrat (article L341-1 du Code monétaire et financier).

Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le Titulaire de la faculté de se rétracter.

L'exercice du droit de rétractation met fin au contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si le contrat a commencé à être exécuté, le Titulaire est tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme. Le Titulaire, à compter du jour où il communique au Crédit Agricole sa volonté de se rétracter, et, au plus tard dans un délai de 30 jours, restitue au Crédit Agricole, toute somme ainsi que tout moyen ou service de paiement reçus en exécution du contrat. Le Titulaire peut se rétracter au moyen du formulaire remis avec la présente convention.

FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION

**Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception à :
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL (*)**

(*) Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. R.C.S . Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°xxxxxxx, ci-après dénommée « Le Crédit Agricole »

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du code monétaire et financier, en cas de démarchage (1), ou prévu à l'article L.121-20-12 du code de la consommation en cas de vente à distance (pour les personnes n'agissant pas pour leurs besoins professionnels), lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné demeurant à

déclare renoncer au contrat de que j'avais conclu le avec le Crédit Agricole.

Date et signature du titulaire et co-titulaire du contrat (*le cas échéant*)

(1) En cas de démarchage, opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L.341-16.